

Quelles obligations d'information s'imposent au salarié en arrêt maladie au Luxembourg ?

Réponse courte

Un salarié en **arrêt maladie** au Luxembourg doit respecter des obligations strictes pour bénéficier de la **protection contre le licenciement** (26 semaines maximum) et du **maintien de sa rémunération**. Dès le premier jour d'absence, il doit **informer immédiatement son employeur** de son incapacité, oralement ou par écrit. Au plus tard le **troisième jour ouvré**, il doit transmettre un **certificat médical** à la fois à son employeur et à la **Caisse nationale de santé (CNS)**. Le non-respect de ces délais entraîne la perte de la protection légale et peut constituer une **faute grave** justifiant un licenciement immédiat.

Le salarié doit également respecter des **restrictions de sortie** durant son arrêt. Aucune sortie n'est autorisée pendant les **5 premiers jours**, sauf pour se rendre chez le médecin ou à la pharmacie. À partir du **6ème jour**, les sorties sont limitées aux plages horaires de **10h-12h et 14h-18h**, uniquement si le médecin ne les a pas contre-indiquées. Il est interdit de pratiquer des **activités sportives** sans autorisation médicale et de fréquenter des **débits de boissons** ou restaurants sans autorisation préalable de la **CNS**. Le salarié doit se soumettre aux **contrôles administratifs** qui peuvent avoir lieu entre **8h et 21h**. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions financières et même un **licenciement pour faute grave**.

Définition

L'**arrêt maladie** désigne la période durant laquelle un salarié, reconnu médicalement **inapte à exercer son activité professionnelle**, est dispensé de fournir sa prestation de travail. Cette incapacité doit être constatée par un **certificat médical** établi par un médecin autorisé à exercer au Luxembourg ou dans un État membre de l'Union européenne.

Le salarié en arrêt maladie bénéficie d'une **protection contre le licenciement** pendant une durée maximale de **26 semaines** à compter du jour de survenance de l'incapacité, à condition de respecter l'ensemble de ses obligations légales. Cette protection s'applique même en cas de **motif grave** antérieur à l'arrêt maladie.

Les obligations du salarié en arrêt maladie sont définies par l'**article L.121-6 du Code du travail luxembourgeois** et précisées par les **statuts de la Caisse nationale de santé (CNS)**, notamment les articles 198 à 203 concernant les restrictions de sortie et les activités incompatibles avec l'état d'incapacité.

Questions fréquentes

Dans quel délai faut-il transmettre le certificat médical en cas d'arrêt maladie ?

Le certificat médical doit être transmis au plus tard le troisième jour ouvré suivant le début de l'absence, le cachet postal faisant foi. Il faut envoyer le volet n°1 à la CNS et le volet n°2 à l'employeur. Ce délai s'applique pour tout arrêt de 3 jours ou plus, sinon aucun certificat n'est requis pour la CNS.

Que risque un salarié qui ne respecte pas ses obligations durant l'arrêt maladie ?

Le non-respect des obligations d'arrêt maladie entraîne la perte de la protection contre le licenciement de 26 semaines et peut constituer une faute grave justifiant un licenciement immédiat. Le salarié risque également des sanctions financières de la CNS en cas de non-respect des restrictions de sortie ou d'absence lors des contrôles administratifs.

Quelles sont les obligations du salarié en arrêt maladie au Luxembourg ?

Le salarié en arrêt maladie doit respecter deux obligations principales : informer immédiatement son employeur le jour même de son absence et transmettre un certificat médical à la fois à l'employeur et à la CNS au plus tard le troisième jour ouvré. Il doit également respecter les restrictions de sortie (interdiction totale les 5 premiers jours, puis sorties limitées aux créneaux 10h-12h et 14h-18h) et se soumettre aux contrôles administratifs.

Quelles sont les restrictions de sortie pendant un arrêt maladie au Luxembourg ?

Pendant les 5 premiers jours d'arrêt, aucune sortie n'est autorisée sauf pour se rendre chez le médecin ou à la pharmacie. À partir du 6ème jour, les sorties sont limitées aux plages horaires de 10h-12h et 14h-18h, uniquement si le médecin ne les a pas contre-indiquées. Il est interdit de pratiquer des activités sportives sans autorisation médicale et de fréquenter des débits de boissons.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de la **protection légale** et du **maintien de sa rémunération** durant l'arrêt maladie, le salarié doit remplir deux conditions cumulatives :

1. Notification immédiate de l'incapacité de travail

Le salarié doit informer son employeur **le jour même** de son absence, avant la fin de sa journée de travail habituelle. Cette notification peut être effectuée :

- Par **appel téléphonique**
- Par **message électronique** (e-mail, SMS)
- Par **personne interposée** (conjoint, membre de la famille, collègue)
- De manière **orale ou écrite**

Il est recommandé de conserver une **preuve de cette notification** (confirmation de lecture, accusé de réception) en cas de litige. La simple information d'un collègue de travail n'est pas suffisante si celui-ci ne transmet pas l'information à l'employeur.

2. Transmission du certificat médical dans les délais

Le salarié doit soumettre un **certificat médical d'incapacité de travail** :

- Au **plus tard le troisième jour ouvré** suivant le début de l'absence
- Le cachet postal faisant foi
- À la fois à l'**employeur** (volet n°2) et à la **CNS** (volet n°1)

Le certificat médical doit être établi **au plus tard le troisième jour** de l'incapacité et peut avoir un **effet rétroactif de deux jours maximum**. Par exemple, si le salarié tombe malade un lundi et consulte le mercredi, l'arrêt peut être établi à partir du lundi. Au-delà de deux jours, le certificat n'est pris en compte qu'à partir de sa date d'établissement.

Situation	Délai de transmission	Observation
Incapacité < 2 jours ouvrés	Aucun certificat requis pour la <u>CNS</u>	L'employeur peut en exiger un dès le premier jour
Incapacité ? 3 jours	3 jours ouvrés maximum	Envoi à l'employeur ET à la <u>CNS</u> obligatoire
Hospitalisation urgente	8 jours maximum	Information employeur le jour même obligatoire
Prolongation de l'arrêt	2 jours ouvrés après date prévue de reprise	Nouveau certificat obligatoire

Travailleurs frontaliers :

Les frontaliers français, allemands et belges peuvent utiliser les certificats médicaux de leur pays de résidence, à condition d'indiquer leur **numéro d'identification luxembourgeois à 13 chiffres**.

Modalités pratiques

Notification à l'employeur

La notification doit intervenir **le jour même de l'absence**, idéalement avant la fin de l'horaire de travail habituel. Le salarié doit pouvoir prouver qu'il a informé l'employeur. Il est recommandé de privilégier les moyens traçables :

- **E-mail** avec demande d'accusé de lecture
- **SMS** conservé comme preuve
- **Appel téléphonique** suivi d'une confirmation écrite
- **Lettre recommandée** pour les situations sensibles

Transmission du certificat médical

Le certificat médical comporte **trois volets** :

- **Volet n°1** (original) : à envoyer à la CNS par courrier postal ou via le **formulaire en ligne de déclaration d'incapacité** disponible sur cns.lu
- **Volet n°2** : à remettre à l'employeur
- **Volet n°3** : à conserver par le salarié

Adresse d'envoi à la CNS : Caisse nationale de santé

Indemnités pécuniaires

L-2980 Luxembourg

(Sans affranchissement depuis le Luxembourg)

Restrictions de sortie

Période d'incapacité	Restrictions applicables	Exceptions autorisées
Jours 1 à 5	Interdiction totale de sortir (même si médecin autorise)	Contrôle médical Sécurité Sociale, médecin traitant, pharmacie (avec justificatifs) ; prise d'un repas le 1er jour après information CNS
À partir du 6ème jour	Sorties autorisées uniquement 10h-12h et 14h-18h	Uniquement si non contre-indiquées par le médecin
À partir du 43ème jour	Possibilité de demander dérogation à la CNS	Formulaire en ligne pour lever certaines restrictions après 6 semaines consécutives

Interdictions strictes durant l'arrêt maladie

Le salarié en arrêt ne peut pas :

- Pratiquer des **activités sportives**, sauf prescription médicale
- Fréquenter un **débit de boissons** ou **établissement de restauration**, sauf autorisation préalable de la [CNS](#) pour prendre un repas
- Exercer une **activité incompatible** avec son état de santé
- **Quitter le pays** sauf autorisation exceptionnelle de la [CNS](#) (naissance ou décès à l'étranger, maximum 1 semaine)

Adresse de séjour

Le salarié doit indiquer sur le certificat médical (au verso) ou déclarer à la [CNS](#) toute **adresse temporaire** différente de son domicile habituel (par exemple, s'il séjourne chez un membre de sa famille durant sa maladie). Cette adresse doit impérativement se situer dans le **même pays** que son domicile habituel.

Contrôles administratifs

Modalité	Détails
Horaires de contrôle	Entre 8h et 21h
Début possible	Dès le 1er jour d'incapacité
Territoire	Résidents et non-résidents (y compris frontaliers à domicile)
Initiative	CNS d'office ou sur demande motivée de l'employeur
En cas d'absence	Notice de présence laissée ; 3 jours ouvrables pour justifier
Sanctions	Pénalités financières selon évaluation CNS

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser sa situation juridique

- **Documenter systématiquement** toutes les communications avec l'employeur (captures d'écran, accusés de réception)
- **Envoyer le certificat médical immédiatement** après la consultation, sans attendre le dernier jour du délai
- **Privilégier l'envoi en ligne** via le formulaire [CNS](#) pour une traçabilité optimale
- **Conserver une copie** de tous les documents (certificats, preuves d'envoi)
-

Vérifier que le numéro d'identification luxembourgeois figure bien sur le certificat

En cas de maladie le vendredi ou veille de congés

Les **jours ouvrés** incluent les samedis, dimanches et jours fériés pour le calcul du délai de 3 jours. Si le salarié tombe malade un vendredi, le certificat doit parvenir à la [CNS](#) et à l'employeur au plus tard le lundi suivant. Il est recommandé de consulter un médecin dès que possible le week-end si nécessaire et d'utiliser le formulaire en ligne [CNS](#) pour un envoi immédiat.

Pour respecter les restrictions de sortie

- **Planifier les courses essentielles** dans les plages horaires autorisées (après le 6ème jour)
- **Demander l'autorisation préalable** à la [CNS](#) pour prendre un repas à l'extérieur via le formulaire dédié
-

Documenter toutes les sorties médicales (garder les justificatifs de rendez-vous)

- En cas de séjour chez un tiers, **mentionner les coordonnées complètes** à la [CNS](#)

En cas de prolongation de l'arrêt

Anticiper la fin de l'arrêt initial et consulter le médecin avant la date de reprise prévue. Transmettre le nouveau certificat **avant l'expiration du 2ème jour ouvré** suivant la date de reprise initialement prévue. Informer l'employeur **immédiatement** de la prolongation, même si le certificat n'est pas encore établi.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-6</u> du Code du travail	Obligations du salarié en cas d'incapacité : notification immédiate le jour même, transmission du certificat médical dans les 3 jours ouvrés, protection contre le licenciement pendant 26 semaines, maintien du salaire jusqu'à la fin du mois du 77ème jour
Statuts <u>CNS</u> - Articles 198 à 200	Activités incompatibles avec l'incapacité de travail : interdiction activités sportives sans prescription médicale, interdiction débits de boissons et restaurants (sauf repas avec autorisation), restrictions générales de sortie
Statuts <u>CNS</u> - Article 203	Interdiction de séjour à l'étranger sans autorisation préalable <u>CNS</u> durant l'incapacité de travail, obligation de séjour dans pays de domiciliation/affiliation
Code de la sécurité sociale - Article 16	Autorisations exceptionnelles de séjour à l'étranger durant l'incapacité de travail (naissance, décès, soins palliatifs)
Article <u>L.124-10</u> du Code du travail	Résiliation du contrat de travail pour motif grave : définition et conséquences du licenciement avec effet immédiat
Cour d'Appel - Arrêt du 6 juillet 2023 (CAL-2022-00480)	Confirmation que le non-respect des restrictions de sortie durant l'arrêt maladie constitue une faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat, même avec ancienneté importante

Le respect scrupuleux des obligations liées à l'arrêt maladie est **fondamental** pour préserver les droits du salarié. Le **non-respect des délais** de notification ou de transmission du certificat médical entraîne automatiquement la **perte de la protection contre le licenciement** prévue à l'article L.121-6 du Code du travail. Il est important de distinguer les **deux obligations cumulatives** : l'information immédiate de l'employeur ET la transmission du certificat médical dans les 3 jours ouvrés. L'une sans l'autre ne garantit pas la protection complète. La jurisprudence récente confirme la sévérité des tribunaux face aux violations des restrictions de sortie imposées par les statuts de la CNS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.